

Projet d'ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (mise en oeuvre urgente de la deuxième étape de la révision de la LAT)

Ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **710.11**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat

Sur proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

L'acte RSF [710.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC), du 01.12.2009) est modifié comme il suit:

Art. 51a al. 1 (modifié), al. 3

¹ Le Fonds cantonal de la plus-value est destiné en premier lieu à couvrir le financement de l'intégralité des indemnités dues pour expropriation matérielle ainsi que les primes de démolition au sens de l'article 113c al. 2 let. a LATeC, à concurrence des montants disponibles.

³ Dès ce moment, les montants nouvellement affectés au Fonds sont répartis à raison de:

- a) (*modifié*) 60 % pour le financement des indemnités dues pour expropriation matérielle et les primes de démolition au sens de l'article 113c al. 2 let. a LATeC;

Art. 51d^{bis} (*nouveau*)

Prime de démolition (art. 113cbis al. 3 LATeC)

¹ La demande pour l'obtention d'une prime doit être jointe à la demande de permis de démolir portant sur l'objet correspondant.

² Les critères pour le calcul de la prime sont fixés dans l'annexe 4.

³ Le montant de la prime fait l'objet d'une décision préalable rendue par la Direction dans le cadre de la procédure d'autorisation.

⁴ La prime est versée par la Direction aux conditions suivantes:

- a) la surface sur laquelle était implantée l'objet est à nouveau perméable, les cas de reconstruction à des fins agricoles ou touristiques étant réservés en application de l'art. 5a al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
- b) les éventuelles constructions et installations illicites sises sur la parcelle correspondante et identifiées par la Direction dans le cadre de sa décision selon l'alinéa 3, ont été remises en état par le ou la propriétaire;
- c) la commune a attesté de la bonne exécution des travaux sur la base du certificat de conformité (art. 166 LATeC) ainsi que de la remise en état des éventuelles constructions et installations illicites identifiées selon la let. b.

⁵ Le versement des primes s'effectue dans l'ordre des dates de l'attestation communale remise au Service au sens de l'al. 4 let. c.

⁶ L'article 51d al. 4 est applicable.

Art. 95 al. 1a (*nouveau*)

^{1a} Le préavis du SeCA est requis pour les projets de démolition des objets de peu d'importance situés hors de la zone à bâtir et dont l'emprise au sol est de 6m² ou plus, lorsque le requérant ou la requérante a déposé une demande en vue de l'obtention d'une prime au sens de l'article 113cbis LATeC.

Annexe sous forme de document séparé

Annexe 4: Critères pour le calcul de la prime de démolition (*nouvelle*)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 00 mois 0000.

[Signatures]